



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE VILLE DE CARCASSONNE

ARRÊTÉ

N° : 2023-0112

Service :
Pôle Proximité

REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS SUR LA VILLE DE CARCASSONNE

Le Maire de la Ville de Carcassonne, Chef-lieu du Département de l'Aude ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 541-1 et suivants, L 541-44 et suivants et L541-56
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L2212-4, L2224-13 à L 2224-1 et R2224-23 à R2224-29-1,
Vu le code de la santé publique,
Vu le code pénal et notamment ses articles R 610-5, R 632-1 et R635-8,
Vu le décret n°2020-1575 du 11 décembre 2020 relatif à l'habilitation et à l'assermentation des agents des collectivités territoriales en application de l'article L 541-44-1 du code de l'environnement,
Vu l'article L.172-4 du code de l'environnement relatif aux opérations de recherches et de constatation des infractions,
Vu le règlement sanitaire départemental,
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-2566 en date du 12 juin 2002 portant extension du périmètre du SICTOM de la région Carcassonnaise et modification statutaire du syndicat,
Vu le règlement de collecte et de valorisation des déchets ménagers de l'Aude du COVALDEM 11,
Vu l'arrêté municipal n°2010-1126 du 9 juin 2010 portant règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés,
Vu l'arrêté municipal n°2015P2463 du 16 septembre 2015 portant règlement de collecte des déchets encombrants et des déchets verts,
Vu l'arrêté municipal n°2021-3051 du 29 novembre 2021 portant enlèvement des dépôts sauvages de déchets et d'ordures sur la voie publique de la Ville de Carcassonne,
Considérant que la commune de Carcassonne a délégué la compétence de la collecte et du traitement des ordures ménagères à la Communauté d'Agglomération,
Considérant qu'il est fréquemment constaté que les dépôts sauvages et les déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité publique, à la propreté de la commune et à l'environnement,
Considérant qu'il est mis à disposition des habitants, un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées ainsi que l'enlèvement des encombrants, des végétaux et déchets verts,
Considérant qu'il existe des déchetteries sur le territoire de la commune,
Considérant qu'il appartient au Maire en tant que titulaire du pouvoir de police générale, de prendre dans les domaines de sa compétence et sur le territoire de la Ville, les mesures appropriées afin de préserver l'environnement, la salubrité et la santé publique,
Considérant qu'il est fréquemment constaté que des dépôts de déchets ménagers ou assimilés en dehors des points de collecte ou des dépôts sauvages portent atteinte à la salubrité publique et à l'environnement,
Considérant que les infractions au règlement de collecte des déchets peuvent être recherchées et constatées par les agents des collectivités habilités et assermentés dans les conditions fixées par le décret n°2020-1575 du 11 décembre 2020,
Considérant que le nouvel arrêté permettra de transcrire réglementairement les évolutions législatives en matière de tri des déchets,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Les arrêtés municipaux suivants sont abrogés

- Arrêté municipal n°2010-1126 du 9 juin 2010
- Arrêté municipal n°2015P2463 du 16 septembre 2015

- Arrêté municipal n°2021-3051 du 29 novembre 2021

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement a pour objet de régler la présentation et les conditions de remise des déchets ménagers et assimilés ainsi que tous les autres déchets ne relevant pas de cette catégorie sur le territoire de commune de Carcassonne en fonction de leurs caractéristiques.

- La collecte et le traitement des ordures ménagères déléguée à Carcassonne Agglo est assurée par le COVALDEM 11 qui assure la gestion du service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et des emballages recyclables sur l'ensemble du territoire de la Ville de Carcassonne.
- La collecte des encombrants et déchets verts est un service rendu aux carcassonnaises et carcassonnais assuré par les services techniques de la Ville de Carcassonne.

L'élimination et le recyclage de tous les déchets ne correspondant pas aux deux catégories ci-dessus désignées doivent être obligatoirement éliminés par les particuliers ou professionnels.

Tous dépôts illicites et incontrôlés de déchets, d'ordures ménagères, de cartons, métaux, gravats... sont considérés comme dépôts sauvages et sont interdits sur l'ensemble des domaines public et privé de la commune de Carcassonne.

ARTICLE 3 : DEFINITIONS

3-1 - Les déchets collectés :

Ils regroupent les déchets produits par les ménages sur leur lieu d'habitation, qui ne présentent pas de caractère dangereux et ne comportent aucun risque pour l'homme ou l'environnement.

Ces déchets comprennent :

3-1-1 – Les ordures ménagères résiduelles et assimilées :

Elles correspondent aux déchets de routine produits par les ménages, elles rassemblent :

- **Les déchets ordinaires de type ménager résiduels, issus de l'activité domestique des ménages** : préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, débris de verres et de vaisselles, chiffons, balayures et résidus divers.
- **Les déchets résiduels de type ménager provenant des bureaux, des établissements artisanaux et commerciaux, administrations** : déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations.
- **Les déchets résiduels de type ménager provenant des établissements scolaires, maisons de retraite, hospices (à l'exception des déchets médicaux) et de tous bâtiments publics agréés par le délégua**nt : déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets ordinaires des ménages.
- **Les déchets résiduels du nettoyage et détrit**us des halles, foires, marchés, lieux de manifestations publiques, cimetières, squares, parcs : rassemblés en conteneurs en vue de leur évacuation, sans limitation de volume, déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations.

3-1-2 – Les recyclables secs :

Sont considérés comme déchets recyclables secs :

- Les journaux-revues-magazines (JRM) : tous les journaux, magazines, brochures, prospectus, catalogues, bottins annuaires, gratuits, revues, papiers propres et secs...
- Les emballages ménagers recyclables (EMR) : les cartons d'emballages non souillés : boîtes

- diverses d'emballages, briques alimentaires..., les bouteilles et flacons en plastique, bidons de lessive, les barquettes, les pots, les films et sacs correctement vidés de leur contenu,
- Les emballages métalliques : boîtes de conserves, couvercles, barquettes alimentaires, aérosols, canettes, dosettes... correctement vidés de leur contenu

3-1-3 – Le verre :

Les déchets d'emballage en verre sont des contenants usagés en verre tels que bouteilles, pots, bocaux... et correctement vidés de leur contenu.

Le verre produit par les bars, restaurants, hôtels de la Ville de Carcassonne est soumis à la redevance spéciale en application de l'article L.2333-78 du CGCT.

3-1-4 – Le papier des administrations :

Il doit être trié et collecté dans les récipients prévus à cet effet.

3-1-5 – Le carton des commerçants :

Ils correspondent essentiellement aux dépôts effectués par les commerces de la Bastide et de la Cité.

Les cartons seront collectés sous réserve :

- de ne pas être souillés,
- d'être présentés pliés,
- être impérativement être regroupés dans le lieu défini
- leur volume ne doit pas représenter plus de 1 100 litres par semaine, au-delà chaque commerçant a l'obligation de traiter lui-même ses déchets.

3-1-6 – Les déchets encombrants et déchets verts :

Ils correspondent aux déchets produits ponctuellement par les ménages et dont la nature ou le volume ne permet pas une prise en charge par la collecte traditionnelle.

Le service de collecte des déchets encombrants et déchets verts est destiné aux habitants de la Ville de Carcassonne et de ses hameaux. C'est un service complémentaire aux prestations fournies par les déchetteries.

Ces déchets correspondent à des déchets ménagers occasionnels qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être collectés avec les ordures ménagères et transportés dans un véhicule de tourisme.

Sont considérés comme des déchets encombrants :

- Les déchets issus de l'activité domestique des ménages : vieux mobiliers : matelas, sommiers, canapés...
- Les métaux ferreux ou non ferreux : moteurs de véhicules, éléments de carrosserie, tuyauteries, tuyaux, vélos, électroménagers...
- Palettes...
- Moquettes, tapis, cartons recyclables...
- D'une manière générale, tous déchets qui par leur dimension (supérieur à 0.5 m³), leur poids (supérieur à 20 kilogrammes), leur volume (supérieur à 75 litres) ou leur masse volumique (0.400kg/dm³) ne peuvent être collectés avec les ordures ménagères

Sont considérés comme déchets verts, les déchets provenant du nettoyage et de l'entretien courant des cours et jardins privés : produits de taille et d'égavage, tontes de pelouse...

3-2 - Les déchets exclus de la collecte :

3-2-1 – Sont exclus de la dénomination ordures ménagères résiduelles et assimilées :

- Les déchets inertes : cendres chaudes, suie, les déblais, les gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers, les débarras de déménagement ou travaux et autres encombrants issus des ménages
- Les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux autres que les déchets visés à l'article 3-1-1
- Les huiles et graisses des établissements de restauration qui doivent faire l'objet d'une collecte et d'un traitement à la charge directe de l'établissement. Ces déchets ne doivent en aucun cas être mis à l'égout.
- Les déchets contaminés provenant des activités médicales ou paramédicales, des hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, cabinets médicaux, pharmacies, vétérinaires : seringues et tout autre objet ayant servi aux soins d'une personne ou d'un animal susceptible de présenter un risque de contamination ou de blessures
- Les déchets issus d'abattoirs, cadavres d'animaux
- Les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes ou l'environnement, notamment les huiles de vidange de moteurs, les bidons de peintures et solvants, les batteries, pneus ...
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), c'est-à-dire tous les composants et produits consommables faisant partie intégrante d'un appareil fonctionnant à partir de courant électrique ou champs électromagnétiques au moment de la mise au rebut : petit et gros électroménager, équipements informatiques et de télécommunication, outils électriques, jouets...
- Les déchets végétaux volumineux ou non, issus d'abattage d'arbres : grosses branches, troncs...
- Les métaux ferreux ou non ferreux, tels que les moteurs de véhicules, éléments de carrosserie, tuyauteries, vélos...
- Les produits du nettoyage des voies ouvertes à la circulation, squares, parcs et de leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation,
- Les déchets collectés dans un but caritatif : vêtements, chaussures, lingerie de maison
- Les déchets radioactifs
- Les emballages bois de type « cagettes »

Le ramassage des détritits déposés sur la voie publique hors des contenants, même déposés en sacs fermés à proximité des conteneurs, à l'exception :

- Des projections de déchets occasionnés par la préhension ou la compaction des déchets lors de la collecte,
- Des poubelles ponctuellement renversées,
- Des points de collecte débordants

3-2-2 – Sont exclus de la dénomination déchets encombrants et déchets verts :

Tous les déchets encombrants et déchets verts ne correspondant pas à la définition de l'article 3-1-6 susvisé, ainsi que les déchets coupants ou tranchants pouvant entraîner des risques pour les agents chargés de la collecte : baies vitrées, miroirs...

ARTICLE 4 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent arrêté s'impose à tout producteur, détenteur, collecteur ou responsable de traitement ou valorisation de déchets, qu'il s'agisse de particuliers, de personnes physiques, de personnes morales de

droit public ou de droit privé.

Un producteur de déchets est défini comme toute personne qui a produit des déchets.

Un détenteur de déchets est le producteur ou la personne physique ou morale ayant des déchets en sa possession.

Ces dispositions s'appliquent chacune en ce qui le concerne, pour tout déchet dès lors que l'opération de collecte, de traitement ou de valorisation est réalisée sur le territoire communal.

Les déchets rentrant dans le champ d'application du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés et du présent arrêté, sont les déchets tels que définis à l'article 3-1 du présent arrêté.

D'autres dispositifs de collecte, complémentaires au service public de déchets de l'agglomération, peuvent être organisés par toute personne morale, sous réserve de disposer des autorisations réglementaires pour le transport, le stockage et le traitement.

Les déchets exclus du champ d'application sont tous les autres déchets que ceux énoncés précédemment.

Tout producteur ou détenteur de déchets ne correspondant pas à ces définitions limitatives reste responsable de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation. Ces déchets doivent être éliminés par des entreprises spécialisées dans des conditions propres à protéger les personnes et l'environnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA COLLECTE

Le service de collecte des ordures ménagères et assimilées, des recyclables secs, des papiers de l'administration, du verre et des cartons des commerçant est réalisée par le COVALDEM 11 sur le territoire de la commune par deux dispositions techniques :

- la collecte des bacs roulants en porte à porte et des bacs de regroupement,
- la collecte en apport volontaire en colonnes aériennes, conteneurs enterrés et conteneurs semi-enterrés,

La collecte des encombrants et déchets verts sur le territoire de la commune de Carcassonne est assurée par les services municipaux.

Sur les voies privées, la collecte peut être effectuée avec l'accord du propriétaire de la voie, des riverains, en fonction de leur accessibilité et de la possibilité de retournement des véhicules dans les voies en impasse, dans la mesure ou la solution des bacs de regroupement en limite de la voie publique desservie ne pourrait être mise en œuvre compte tenu du nombre d'habitants concernés.

Tout accident qui pourrait survenir suite au mauvais entreposage des récipients de collecte ou du non-respect des modalités de collecte sur le domaine public est de la responsabilité exclusive du déposant.

5-1 - La collecte des bacs roulants en porte à porte et des bacs de regroupement :

La collecte étant mécanisée, les déchets doivent obligatoirement être stockés dans les récipients mis à disposition par le COVALDEM 11.

La capacité des récipients fournis est déterminée en fonction :

- du producteur de déchets : particulier, collectif, commerçants, artisans, bureaux, administrations
- des possibilités de stockage
- de la fréquence de la collecte
- du circuit de collecte

L'entretien (hors nettoyage) et la réparation des bacs sont à la charge du COVALDEM 11.

L'entretien courant, le nettoyage et le lavage des bacs fournis à titre individuel est à la charge des utilisateurs.

5-1-1 – Les bacs individuels :

La collecte est réalisée par le biais de bacs normalisés fournis et mis à disposition de l'utilisateur par le COVALDEM 11.

Les volumes des bacs individuels peuvent varier de 80 à 240 litres pour les ménages et de 180, 360 ou 660 litres pour les entreprises et artisans, commerces et administrations

Le ramassage des bacs sortis hors des jours de collecte ne sont pas de la responsabilité du COVALDEM 11.

- Pour les déchets ménagers le couvercle des contenants sera vert pour les foyers et immeubles dotés individuellement et à couvercle gris pour les autres immeubles.
- Pour les déchets recyclables secs hors verre : les bacs seront dotés d'un couvercle jaune
- Pour les papiers des administrations, les bacs seront dotés d'un couvercle bleu.
- Pour les déchets des entreprises et artisans, commerces et administrations, les bacs mis à disposition seront des bacs normalisés à fermeture à clef dont le couvercle sera gris, bordeaux (restaurants) ou vert.

5-1-2 – Les bacs de regroupement :

La collecte est réalisée par le biais de bacs normalisés fournis et mis à disposition de l'utilisateur par le COVALDEM 11.

Les volumes des bacs collectifs peuvent varier de 360 à 770 litres, voire des volumes de 2000 à 3500 litres (bacs grands volumes).

5-1-3 – Dépôt des bacs sur la voie publique :

Les bacs individuels ou de regroupement doivent être sortis sur la voie publique la veille au soir à partir de 20 heures.

Les bacs doivent impérativement être remis à l'intérieur des propriétés ou immeubles après le passage de la collecte.

Dans les immeubles dont les foyers ne sont pas dotés de récipients individuels, il appartient au gestionnaire de prévoir la sortie des bacs pour la collecte, puis leur rentrée pour être utilisés par les habitants en un point dissimulé, dans la mesure du possible, à la vue des passants.

Dans les groupes d'immeubles et copropriétés importantes, les bacs sont sortis, remisés et amenés sur un point de regroupement (espace ouvert ou local à conteneurs non fermé à clef) situé à proximité immédiate de l'endroit où peut stationner le camion benne.

Le remplacement des bacs en cas de vol ou de vandalisme sur la voie publique est effectué sur présentation d'une déclaration auprès des services de police ou ceux du COVALDEM 11.

5-1-4 – Utilisation des bacs :

Les bacs sont affectés à l'immeuble et non à l'occupant.

L'utilisateur en est civilement responsable.

La mise à disposition du bac se traduit par la signature par l'utilisateur d'un bon de livraison.

Il est formellement interdit :

- d'utiliser les récipients pour d'autres usages que la collecte des déchets auxquels ils sont destinés,
- de les remiser hors du lieu habituel de stockage,
- de les affecter à un autre immeuble.

Le bac étant affecté à l'immeuble, l'occupant devra lors de son départ, faire acte de passation de responsabilité au nouvel occupant en informant le COVALDEM 11 au moins huit jours avant son départ.

Les bacs et locaux de stockage doivent être maintenus en parfait état de propreté, désinfectés aussi souvent que cela est nécessaire et à minima, une fois par an.

En cas de défaillance de l'utilisateur, locataire des locaux, le propriétaire est tenu de palier à cette insuffisance.

Les bacs à usage collectifs autres que ceux attribués à des immeubles ou groupes d'immeubles font l'objet de deux nettoyages mécaniques annuels par le COVALDEM 11.

5-2 - La collecte en apport volontaire :

Cette collecte concerne les colonnes aériennes, conteneurs enterrés et conteneurs semi-enterrés.

Pour les déchets ménagers, ils devront obligatoirement être déposés dans des sacs dont le volume sera adapté afin de ne pas obstruer la trappe d'accès.

Les produits recyclables secs seront présentés en vrac.

Tout dépôt de déchets à côté ou sur le couvercle du récipient ou directement sur la voie publique que ce soit en sacs ou en vrac est interdit et passible d'amende, même si le collecteur est saturé.

5.3 - La collecte des cartons des commerçants :

Les cartons des commerçants :

- **sur le secteur de la Bastide**, devront être obligatoirement présentés à la collecte rassemblés et pliés de manière à former un ballot permettant de faciliter leur enlèvement et éviter ainsi la dispersion. Ils doivent être présentés en bordure de la voie publique en un lieu défini et représenter un volume maximum de 1 100 litres par semaine. Au-delà, chaque producteur a l'obligation de traiter lui-même ses déchets.
- **sur le secteur de la Trivalle - Barbacane ou de la Cité** devront être obligatoirement présentés aux points de collecte sélectifs pliés.

Tout dépôt de cartons par les commerçants qui ne respecterait pas le jour et les modalités de collecte sera considéré comme un dépôt sauvage et fera l'objet d'une verbalisation dans les conditions prévues au présent règlement.

5-4 – Collecte des encombrants et déchets verts :

Ce service est offert aux carcassonnais qui ne peuvent pas se rendre par leurs propres moyens dans des déchèteries.

Les déchets devront être présentés de façon ordonnée au droit de l'habitation afin d'occuper un espace public aussi faible que possible. Ils doivent être accessible au véhicule chargé de la collecte sans entraver la circulation tant des piétons que des véhicules et pour prévenir tout accident qui pourrait être provoqué par la forme, la nature et le contenu des objets.

Le personnel chargé de la collecte n'est en aucun cas autorisé à pénétrer dans l'enceinte des habitations pour y récupérer les dépôts.

Un seul dépôt par mois est autorisé par foyer.

- Les déchets verts présentés doivent être correctement conditionnés en sacs en plastique représentant un maximum de 10 sacs de 100 litres (1 m³), de manière à permettre une manipulation et un chargement aisés et sans danger pour le personnel chargé de la collecte.
- Les encombrants seront limités au nombre de deux unités maximums et devront être déposés sur le trottoir devant l'habitation.

Cette collecte a lieu sur prise de rendez-vous avec les services municipaux joignables au numéro vert : 0800 66 66 41.

Les objets à collecter seront sortis par le requérant la veille au soir à partir de 18 heures.

5-5– Collecte par apport volontaire en déchèteries :

Une déchèterie est un centre ouvert aux particuliers pour le dépôt sélectif des déchets occasionnels dont ils ne peuvent se défaire de manière satisfaisante par la collecte prévue pour les ordures ménagères du fait de leur encombrement, de leur quantité ou de leur nature.

Cet apport volontaire se fait dans le strict respect des dispositions du règlement intérieur des déchèteries, qui définit leur mode de fonctionnement, les horaires d'ouverture, les conditions d'accès dont celles déterminées pour les entreprises.

Tout dépôt réalisé hors de l'enceinte de la déchèterie est interdit et susceptible de poursuites.

Les dépôts peuvent être réalisés à :

- Déchèterie Carcassonne Salvaza, boulevard Henri Bouffet 11000 CARCASSONNE
- Déchèterie Carcassonne La Fajeolle, route de Montredon 11000 CARCASSONNE

5-6 – Les dépôts illicites et sauvages :

Toute personne qui produit sur des terrains privés ou sur la voie publique des dépôts sauvages ou autres dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé publique est tenue d'en assurer l'élimination.

A défaut d'identifier le producteur de déchets, le propriétaire du terrain sur lequel est constaté le dépôt sauvage ou autres, qui l'aura toléré, accepté ou facilité par sa négligence, ou encore se sera abstenu d'informer les autorités de leur existence, sera considéré comme responsable en sa qualité de détenteur de déchets.

Le responsable du dépôt sera identifié et mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé.

Faute par la personne visée par la mise en demeure d'avoir procédé à l'élimination du dépôt dans le délai imparti, il y sera procédé d'office aux frais du responsable. En outre, il pourra être ordonné, en cas de danger grave et imminent ou d'obstruction à la circulation piétonne ou automobile, l'exécution d'office des mesures exigées par les circonstances.

ARTICLE 6 : CONSTATION DES INFRACTIONS, SANCTIONS

Conformément à l'article R.632-1 du code pénal, les infractions au présent règlement seront punies d'une contravention de 2^{ème} classe :

- Présence permanente des containers sur la voie publique et non-respect des jours et horaires de collecte,
- Présentation des déchets à la collecte non conforme :
 - Conditionnement non respecté,
 - Présence de déchets non autorisés dans les containers d'ordures ménagères,
 - Détérioration ou présence dans les colonnes aériennes, conteneurs enterrés et conteneurs semi-enterrés, de déchets non admis,
 - Dépôt de déchets sur la voie publique,

- Dépôts sauvages,

Conformément à l'article R.635-8 du code pénal, les infractions relatives au dépôt d'objets ou d'ordures transporté à l'aide d'un véhicule dans un lieu non autorisé seront punies d'une contravention de 5^{ème} classe pouvant aller jusqu'à 1 500 € ; de même que l'abandon ou le dépôt illégal de déchets par producteur ou détenteur de déchets constitue un délit passible de correctionnelle, au titre de l'article L.541-46 du code de l'environnement.

Les infractions seront constatées par procès-verbal dressé par les agents habilités conformément aux lois et règlements en vigueur visés au présent règlement.

En cas de carence des propriétaires, de leurs représentants ou de leurs locataires, le Maire fera procéder au nettoyage des voies, trottoirs, caniveaux et travaux d'enlèvement des déchets aux frais de ces derniers autant de fois que cela sera jugé nécessaire et sans préjudice de la ou des poursuite(s) encourue(s).

ARTICLE 7 : FRAIS D'INTERVENTIONS POUR RETABLISSEMENT DE LA SECURITE ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUE :

Les frais des interventions réalisées par les services municipaux pour l'enlèvement des déchets, le nettoyage seront facturés comme suit :

- Tous dépôts de déchets ménagers et assimilés inférieurs à 1m³ : 150 € forfaitaire
- Tous dépôts de déchets ménagers et assimilés supérieurs à 1m³ : 200 € / m³
- Tous dépôts sauvages : 450 € / m³

Ces frais pourront être complétés des facturations des interventions réalisées par des sociétés spécialisées missionnées par la Ville lorsqu'il s'agira de déchets devant faire l'objet d'un traitement spécifique ou ne pouvant être assurés par les services municipaux pour la remise en état des espaces ouverts au public, l'évacuation et le traitement des déchets.

ARTICLE 8 : CONDITION D'EXECUTION :

MM le Directeur Général des Services de la Ville de Carcassonne, le Directeur Général des Services Techniques, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Tranquillité Publique, Mesdames et Messieurs les agents municipaux assermentés à cet effet, et tous les agents placés sous leur ordre sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage

Cet arrêté sera publié par voie électronique sur le site internet de la Ville.

Fait à Carcassonne, à l'hôtel de Ville,
Le 17 mai 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100698-20230517-10117-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/06/2023

Affichage : 20/06/2023

Le Maire,
Gérard LARRAT

Conformément à l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant auprès de la collectivité signataire du présent document.

